



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2013/060 prolongeant le délai de l'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement de la station d'épuration communale de BERNAY et fixant le contenu du dossier de renouvellement de l'autorisation

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de région Ile de France approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission interservice de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 autorisant au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée pour la station d'épuration des eaux usées avec rejet dans la rivière Charentonne de la ville de BERNAY ;
- l'arrêté préfectoral n° DAI/BCVUE/MH/N°0503161 du 29 mai 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2011/198 du 20 décembre 2011 portant autorisation complémentaire au titre du code de l'environnement concernant la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de la ville de BERNAY ;

- la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- la demande de renouvellement présentée par la commune de BERNAY le 14 décembre 2012 ;
- la lettre du 20 décembre 2012 de la commune de BERNAY demandant la prolongation, pour deux ans, de l'arrêté d'autorisation ;
- le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la commune de BERNAY, le 24 mai 2013 et sa réponse en date du 4 juin 2013 ;
- le rapport au CODERST rédigé par le service de la DDTM de l'Eure chargé de la police de l'eau en date du 10 octobre 2013 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 novembre 2013.

Après communication le 26 novembre 2013 du projet d'arrêté à la commune de BERNAY dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 29 novembre 2013.

Considérant :

- que le document provisoire présenté en réunion de travail, le 14 décembre 2012 concernant la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de BERNAY, ne comprenait pas toutes les données et études nécessaires à son instruction et ne permet donc pas la délivrance de l'arrêté de renouvellement ;
- qu'il est nécessaire de continuer à encadrer le fonctionnement du système d'assainissement et les performances en terme de niveau de rejet de la station et de respect des conditions d'autosurveillance ;
- la nécessité de conduire des études pour évaluer l'impact du système de traitement et adopter les prescriptions de mise en conformité afin de protéger le milieu naturel.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de BERNAY est dénommée «le bénéficiaire» de l'autorisation.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté :

- **autorise** la prolongation du délai de validité de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral n° DAI/BCVUE/MH/ N° 0503161 du 29 mai 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 ;
- **définit** les éléments devant figurer dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de BERNAY et le délai fixé pour déposer ce dossier.

Article 3 : Contenu du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation initiale

Le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation initiale devra comprendre les éléments définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement, à savoir :

- 1°) L'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, les arrêtés complémentaires ;
- 2°) La mise à jour des informations prévues à l'article R. 214-6, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- 3°) Les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation; ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

Outre, les éléments décrits ci-dessus, le dossier devra comprendre les éléments suivants :

- Une étude d'impact ;
- Un état acoustique et olfactif du site en prenant en compte, notamment les éventuels effets sur l'habitation la plus proche ;
- Une évaluation des incidences de la station d'épuration et de son rejet sur le site Natura 2000 ;
- Une campagne de mesures en amont et en aval de la station d'épuration afin de connaître l'impact de son rejet sur le milieu récepteur (La Charentonne) en période d'étiage et un calcul des performances à respecter pour garantir les normes de qualité environnementales (NQE) du bon état des masses d'eau, conformément à l'arrêté du 25 janvier 2010 ;
- La quantité d'effluents passant dans le ou les tronçons concernés par chaque déversoir d'orage afin de déterminer leur classification vis-à-vis de la nomenclature eau et une évaluation de leur impact sur le milieu récepteur, le cas échéant, avec les normes prises pour les atténuer ;
- Un bilan des eaux claires parasites sur le réseau ;
- Le programme de travaux sur le réseau de collecte avec une programmation annuelle hiérarchisée ;
- Un programme de travaux sur la station d'épuration avec une programmation annuelle hiérarchisée ;

Un échéancier détaillé de toutes ces opérations, qui devra prendre en compte les délais inhérents aux procédures administratives, le délai de réalisation des travaux, les capacités financières du service d'assainissement de la collectivité ainsi que les éventuelles aides des financeurs (Agence de l'Eau et Conseil Général).

- Les conventions de rejet au réseau signées avec l'ensemble des entreprises et la commune de MENNEVAL ;
- La liste des activités non encore équipées de prétraitement avant rejet au réseau avec les autorisations et/ou conventions de déversement ;
- Les procès verbaux de réception pour les travaux réalisés sur le réseau de collecte depuis 2007.

Article 4 : Délai de dépôt du dossier de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de Bernay

Le bénéficiaire de l'autorisation devra déposer, **pour le 31 mai 2014**, le dossier de renouvellement de l'autorisation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au guichet unique de la police de l'eau 1, avenue du Maréchal Foch, CS 42205, 27022 Evreux Cédex.

Un dossier intermédiaire comprenant les éléments listés ci-dessus ou leur état d'avancement devra être fourni, **pour le 07 février 2014**.

Article 5 : Dispositions transitoires

Conformément à l'article R 214-22 du code de l'environnement, les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° DAI/BCVUE/MH/N°0503161 du 29 mai 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 DDAF/SI/06-89 n° DDTM/SEBF/2011/1982 portant autorisation complémentaire au titre du code de l'environnement concernant la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées de la ville de BERNAY continuent à s'appliquer jusqu'au renouvellement.

Dans le cas où les résultats intermédiaires conduiraient à montrer un impact du rejet de la station sur la Charentonne, un arrêté complémentaire pourra être pris pour imposer la prise de mesures compensatoires.

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **deux (2) ans** à compter de l'échéance du 31 décembre 2012 fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DAI/BCVUE/MH/N° 0503161 du 29 mai 2005. La nouvelle échéance est donc fixée au **31 décembre 2014**.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Sanctions encourues

En cas de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation est passible des mesures et sanctions prévues par les articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

A défaut de fourniture des éléments demandés ci-dessus et dans les délais prescrits, le bénéficiaire de l'autorisation pourra ne plus être autorisé à exploiter sa station d'épuration et devra cesser son activité dans des modalités qui seront définies par un arrêté spécifique.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Eure.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera mise à la disposition du public pour information à la préfecture de l'Eure, ainsi qu'en mairies de BERNAY et MENNEVAL.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au-moins un an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible d'un recours par le bénéficiaire de l'autorisation devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de Bernay et Menneval, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute Normandie ;
- directeur de la délégation territoriale de l'Eure de l'agence régionale de santé de Haute Normandie ;
- chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Eure ;
- directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- président du conseil général de l'Eure (SATESE de l'Eure) ;
- président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure.

Evreux, le

13 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain FAUDON

